

ANNEXE 3

Travail et missions à conduire par les services de police de l'eau, les DREAL, les agences, les offices de l'eau et l'Office français de la biodiversité

I. Travail à conduire par les services de police de l'eau pour le contrôle des agglomérations d'assainissement

A l'instar des autres Etats membres de l'Union européenne, la France rend compte, tous les deux ans, à la Commission européenne du respect de ses obligations en matière de traitement des eaux urbaines résiduaires au regard des exigences de la DERU.

A ce jour, ce rapportage concerne environ 4000 agglomérations d'assainissement de 2000 EH et plus et nécessite la transmission de nombreuses informations : localisation des rejets et des installations de traitement des eaux usées, description et fonctionnement des systèmes d'assainissement, état de conformité des agglomérations d'assainissement, calcul des flux de pollution rejetés dans les milieux aquatiques, ...

Ce rapportage est réalisé par la direction de l'eau et de la biodiversité. Il s'appuie principalement sur les données produites par les maîtres d'ouvrage des systèmes d'assainissement ou leurs exploitants et analysées par vos services en charge de la police de l'eau afin d'évaluer la conformité réglementaire des agglomérations d'assainissement situées sur leur territoire. Cette analyse est conduite au regard de toutes les prescriptions auxquelles ces dernières sont soumises, qu'elles soient liées à des dispositions européennes, nationales ou locales.

Par ailleurs, les données descriptives et de fonctionnement des agglomérations et systèmes d'assainissement, quelle que soit leur taille, sont publiées et mises à jour annuellement sur le portail de l'assainissement communal.

A. Améliorer la qualité des données descriptives et de fonctionnement des agglomérations et systèmes d'assainissement

Préalablement à leur publication ou leur transmission à la Commission européenne, les données descriptives et de fonctionnement des agglomérations et systèmes d'assainissement font l'objet de contrôles par la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère en charge de l'environnement. Depuis quelques années, ces contrôles mettent de plus en plus fréquemment en évidence des incohérences et des insuffisances.

Aussi, nous souhaitons que vous accordiez une attention accrue et toute particulière à la qualité d'une part des informations qui vous sont transmises par les maîtres d'ouvrage et, d'autre part, des informations produites par vos services. Pour rappel, ces données font l'objet, par l'Etat, de trois niveaux de contrôle et de validation :

- à l'échelon départemental par le service en charge de la police de l'eau,
- à l'échelon régional par les services des DREAL, de la DRIEE ou des DEAL,
- à l'échelon national par la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère en charge de l'environnement.

Vos services étant les interlocuteurs privilégiés des maîtres d'ouvrage et des gestionnaires des systèmes d'assainissement, la fiabilité de ces données dépend essentiellement des deux premiers niveaux de contrôle et de validation, aux échelons départementaux et régionaux. Pour faciliter leur travail, la direction de l'eau et de la biodiversité met à la disposition de vos services, depuis plusieurs années, des outils informatiques permettant de réaliser de façon automatique une trentaine de contrôles de cohérence.

Afin de permettre la publication et le rapportage d'informations de qualité et de prévenir tout contentieux avec les collectivités concernées ou la Commission européenne, ces contrôles ainsi que les éventuelles actions correctrices qui en découlent doivent donc impérativement être menés avant la remontée des données au niveau national et l'ultime vérification réalisée par la direction de l'eau et de la biodiversité.

La réglementation prévoit que, chaque année, les agences et offices de l'eau expertisent l'ensemble des données d'autosurveillance transmises par les maîtres d'ouvrage des systèmes d'assainissement et vous adressent le résultat de cette analyse. Vos services doivent donc largement s'appuyer sur les compétences de ces établissements pour mener à bien leurs missions de contrôle et interagir autant que nécessaire avec eux dans le cadre de l'évaluation annuelle de la conformité réglementaire des systèmes d'assainissement. La tenue régulière de réunions d'échanges spécifiquement dédiées à ce sujet constitue par exemple un moyen efficace de développer et d'entretenir cette étroite collaboration.

Ces contrôles, expertises et validations doivent être menés suivant les échéances fixées dans l'arrêté du 21 juillet 2015. Ce calendrier étant très contraint, chacun doit veiller à respecter rigoureusement le temps imparti à la tâche qui lui incombe.

B. Evaluer annuellement la conformité réglementaire des agglomérations d'assainissement

En 2015, la réglementation relative à la collecte et au traitement des eaux usées urbaines a fait l'objet d'une révision au niveau national. La publication de l'arrêté du 21 juillet 2015, d'une note technique et du commentaire technique qui les accompagnent a été l'occasion de rappeler et préciser les modalités d'évaluation de la conformité réglementaire des agglomérations d'assainissement (partie 3 du commentaire technique).

Nous souhaitons que vos services appliquent rigoureusement l'ensemble des règles et démarches décrites dans ce document et consistant principalement à vérifier que :

- les exigences minimales fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015 en termes de surveillance, de performances et de niveau d'équipement sont respectées ;
- les éventuelles exigences complémentaires fixées par vos soins au regard des enjeux locaux spécifiques (bon état des eaux, usages sensibles tels que la baignade ou la production d'eau potable par exemple,...) sont respectées ;

L'attention de vos services est tout particulièrement attendue sur les points suivants :

- déterminer la charge brute de pollution organique de l'agglomération d'assainissement et, le cas échéant, adapter les exigences requises en matière de surveillance et de traitement des eaux usées au regard de son évolution ;
- prendre en compte l'ensemble des rejets de la station de traitement des eaux usées (y compris au niveau du déversoir en tête de station et du by-pass en cours de traitement) pour en évaluer les performances ;
- vérifier et, le cas échéant, mettre à jour la localisation de l'ensemble des points de rejets au milieu naturel ;
- utiliser un débit de référence correspondant à minima au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées pour en évaluer les performances ;
- évaluer les rejets directs d'eaux usées par temps sec au niveau du système de collecte ;
- justifier spécifiquement le respect des performances épuratoires requises en cas de surcharge organique d'au moins 50% au-delà de la capacité nominale de la station de traitement des eaux usées.

La DERU constitue le socle minimal d'exigences techniques requises en matière de collecte et de traitement des eaux usées urbaines. L'application d'autres réglementations doit vous amener à compléter ces exigences, notamment lorsque des enjeux sanitaires (baignade, production d'eau potable, conchyliculture,...) ou environnementaux (conformément aux orientations et dispositions figurant dans les SDAGE) le nécessitent. Dans ces situations, il vous appartient de fixer des prescriptions complémentaires adaptées à ces enjeux (surveillance ou niveaux de traitement renforcés par exemple). Vos services ont alors pour mission d'évaluer si l'ensemble de ces exigences sont effectivement satisfaites par les maîtres d'ouvrage concernés. Si des manquements sont constatés, il conviendra également de faire appel aux leviers rappelés en annexe 2 pour que ces non-conformités soient levées dans les meilleurs délais.

Le non-respect des exigences requises en matière de collecte et de traitement des eaux usées urbaines doit conduire le service de police de l'eau à déclarer l'agglomération d'assainissement non conforme en performances et en équipement (si le non-respect des performances s'inscrit dans la durée et/ou que le retour à la conformité nécessite une mise aux normes des équipements de collecte ou de traitement).

Ces manquements résultent très souvent de phénomènes qui peuvent et doivent être anticipés et prévenus par les maîtres d'ouvrage de ces équipements et, le cas échéant, leurs exploitants : vieillissement des installations, diminution progressive de leurs performances, lacunes dans d'exploitation, changement climatique, développement de l'urbanisation, etc. Chaque fois que vos services constatent de telles situations, vous devez :

- attirer l'attention des maîtres d'ouvrage sur les risques sanitaires, environnementaux et de non-conformité réglementaires qui en découlent ;
- rappeler aux maîtres d'ouvrage que leurs obligations en terme de continuité de service nécessitent d'anticiper et de prévenir, sur les plans technique et financier, les dysfonctionnements des systèmes d'assainissement ;
- leur demander de prendre dans les meilleurs délais des mesures appropriées afin d'empêcher la survenue de tout dysfonctionnement.

L'autosurveillance, les diagnostics périodiques et permanents et les analyses de risque de défaillance des systèmes d'assainissement constituent autant d'outils et de démarches réglementaires destinés à engager les maîtres d'ouvrage dans des logiques préventives et d'anticipation.

C. Etablir, mettre à jour et suivre une liste d'agglomérations d'assainissement prioritaires à mettre aux normes (article 17 de la DERU)

A chaque exercice de rapportage, la France adresse à la Commission européenne une liste d'agglomérations d'assainissement de 2 000 EH et plus, dont les systèmes d'assainissement sont non conformes, à saturation ou tenus de respecter de nouvelles exigences de traitement suite, par exemple, à une nouvelle délimitation de zones sensibles ou d'agglomération d'assainissement. Pour chaque agglomération, sont précisés un échéancier prévisionnel de mise aux normes et une évaluation des coûts associés aux travaux de mise en conformité. Cette liste, établie par vos services après concertation aux niveaux départemental et régional, cible les agglomérations dont la mise aux normes est prioritaire. Chaque année, vos services doivent mettre à jour ces informations à partir des résultats du suivi annuel réalisé au titre de l'année écoulée.

En cas de non-respect de ces échéances, la France s'expose à l'ouverture de nouvelles procédures contentieuses. Aussi, vous devez assurer un suivi plus particulier sur ces agglomérations et accompagner au plus près les maîtres d'ouvrage concernés afin que les travaux à engager se déroulent suivant le calendrier prévisionnel notifié à la Commission européenne. La carte et la liste de ces agglomérations sont disponibles sur le portail national de l'assainissement communal.

D. La nécessaire mobilisation de compétences techniques et coordination inter services

Pour mener à bien leurs missions, vos services doivent disposer d'excellentes compétences techniques et d'une bonne maîtrise des outils informatiques mis à leur disposition. Aussi, il conviendra de veiller à maintenir ou développer ces savoirs et savoir-faire au sein de vos équipes dédiées à la thématique assainissement.

Dans cette optique, nous souhaitons que les agents concernés puissent régulièrement suivre des formations dans ce domaine. Plusieurs offres de formation sont proposées chaque année par les centres de valorisation des ressources humaines (CVRH), visant à la fois des publics débutants ou confirmés. Chaque fois que nécessaire, nous vous invitons à permettre la participation de vos équipes à ces formations et allouer les budgets nécessaires pour les compléter par des formations plus approfondies au sein d'organismes spécialisés dans cette thématique.

En appui des services de police de l'eau, l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (Inrae) réalise chaque année, avec le concours financier de l'OFB, l'expertise technique de quelques stations de traitement des eaux usées ne répondant pas aux obligations réglementaires auxquelles elles sont soumises. Ces expertises ont pour objectif d'accélérer le processus de mise en conformité réglementaire d'installations pour lesquelles celui-ci s'avère plus particulièrement complexe. Elles donnent lieu un rapport établissant un diagnostic de la situation et formulant un certain nombre de recommandations destinées à résorber les dysfonctionnements, à court et moyen terme. Une fois achevée, il convient que les services de police de l'eau soient particulièrement attentifs au suivi et à la bonne mise en œuvre de ces recommandations.

Dans les outre-mer, des missions d'expertise plus longues et approfondies et associant les services de la direction de l'eau et de la biodiversité ont été conduites ces dernières années. Il est essentiel que les propositions formulées soient intégrées dans un programme d'actions dont l'élaboration et la mise en œuvre doivent intervenir dans les meilleurs délais. Par ailleurs, vous veillerez à ce que les actions conduites dans le cadre du plan eau dans les DOM permettent de répondre dans les plus brefs délais aux obligations et objectifs rappelés dans la présente instruction.

Un suivi des actions engagées suite à ces expertises est mis en place par la direction de l'eau et de la biodiversité pour s'assurer de la bonne prise en compte des recommandations et des effets produits sur le fonctionnement des installations diagnostiquées.

L'assainissement étant étroitement lié avec d'autres thématiques telles que l'urbanisme ou la santé publique par exemple, une bonne coordination doit être mise en place au quotidien entre tous les services de l'Etat concernés par ces sujets.

II. Rôles attendus des DREAL

Les DREAL ont un rôle d'animation et de coordination des services départementaux de police de l'eau afin de les accompagner dans la réalisation des tâches rappelées dans la présente instruction. Ces missions doivent notamment se traduire par les actions suivantes :

- Mettre en place des procédures et des doctrines destinées à faciliter les missions des services de police de l'eau ;
- Mettre en réseau les services de police de l'eau pour faciliter les échanges et la diffusion d'informations et de bonnes pratiques. Dans cette optique, et à titre d'exemple, la mise en place systématique et l'organisation régulière de réunions de « club régionaux assainissement », associant a minima l'ensemble des services de police de l'eau et les agences de l'eau, doit être encouragée ;
- Apporter un appui juridique et technique aux services de police de l'eau ;

- S'approprier et relayer les messages et consignes ministériels dans le domaine de l'assainissement ;
- Contrôler et valider les données renseignées dans l'application ROSEAU lors du suivi annuel des agglomérations d'assainissement ;
- Veiller à maintenir ou augmenter le niveau de compétences et de connaissance des services de police de l'eau. Dans cette optique, il conviendra d'organiser régulièrement, en lien étroit avec les CVRH chaque fois que nécessaire, des sessions de formation ou d'information à destination des services de police de l'eau.

Les moyens humains alloués à ces missions dans les DREAL sont parfois encore insuffisants dans certaines régions. Chaque fois que nécessaire, ceux-ci devront rapidement être renforcés pour les rendre pleinement opérationnels. Ces évolutions, qui pourront amener à adapter certaines priorités de la DREAL, seront conduites à effectifs constants.

En Île-de-France, ces missions sont assurées par la DRIEE et dans les départements et régions d'outre-mer par les DEAL.

III. Rôles attendus des agences de l'eau, des offices de l'eau et de l'Office français de la biodiversité

Du fait de leurs compétences techniques et des outils financiers à leur disposition, les agences de l'eau sont, en métropole, des partenaires incontournables pour le bon exercice de vos missions et de celles des collectivités territoriales.

Même si les 11èmes programmes d'interventions des agences ont revu à la baisse les moyens financiers alloués à l'assainissement, ces derniers restent encore importants et donc déterminants pour le bon avancement des projets de mise en conformité des systèmes d'assainissement, notamment lorsque ceux-ci sont rendus nécessaires par des déversements trop importants d'eaux usées (par temps sec ou par temps de pluie) ou par le respect des objectifs environnementaux des SDAGE ou pour des considérations sanitaires (baignade, production d'eau destinée à la consommation humaine, conchyliculture,...).

Lorsque celles-ci existent, les primes pour épuration et à terme les redevances relatives à l'assainissement constituent un levier incitatif pour accélérer la mise en conformité des équipements de traitement et de collecte des eaux usées urbaines.

Les services de l'Etat et les agences d'eau doivent donc très étroitement travailler ensemble afin de coordonner au mieux les leviers et les démarches conduites sur le plan réglementaire et sur le plan financier.

La réglementation attribue aux agences de l'eau la mission de valider chaque année les dispositifs d'autosurveillance des systèmes d'assainissement et d'expertiser l'ensemble des données issues de cette surveillance. Ces données revêtent une très grande importance dans la mesure où elles sont utilisées par :

- les services de police de l'eau pour évaluer la conformité réglementaire des systèmes d'assainissement ;
- les maîtres d'ouvrage pour élaborer leurs programmes d'actions destinés à améliorer le fonctionnement et l'état de leurs systèmes d'assainissement, et pour lesquels les agences sont souvent susceptibles d'apporter des financements ;
- les DREAL de bassin et les agences de l'eau pour élaborer les états des lieux et construire les plans de gestion prévues par la DCE.

Aussi, il est essentiel que les agences de l'eau mobilisent, en interne ou en mandatant des prestataires externes, les moyens nécessaires pour assurer dans de bonnes conditions et avec la plus grande

rigueur, ces missions de validation des dispositifs d'autosurveillance et d'expertise technique des données produites.

Une mobilisation de même nature est attendue de la part des offices de l'eau et de l'Office français de la biodiversité, à qui incombent ces missions dans les outre-mer.

Dans un souci d'équité, ces missions de validation et d'expertise doivent être conduites suivant la même méthodologie quel que soit le bassin. Aussi, il appartient aux agences et offices de l'eau de rédiger d'ici fin 2020, un guide méthodologique et une grille d'analyse commune qui leur servira de référence à compter de 2021 pour la réalisation de ce travail.